

Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Extrait

Article 17. *modifié par l'A.R. du 3 septembre 2010 (M.B. 28 sept.) en vigueur le 8 octobre 2010.*

- § 1^{er}. Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs:
- 1° l'État, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies:
 - a) en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économe, de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires, les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ou comme animateur d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement;
 - b) sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16h30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement;
 - 2° la Radiotélévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), le « Vlaamse Radio- en Televisieomroep (VRT) » et la « Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum » (B.R.F.) ainsi que les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes;
 - 3° l'État, les Communautés, les Régions, les Administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'association sans but lucratif ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campements de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires;
 - 4° les organisations reconnues par les autorités compétentes qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef ou moniteur, en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires;
 - 5° les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées par une Communauté et les personnes qu'elles occupent comme animateurs d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties des journées libres dans l'enseignement;
 - 6° les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. Cette disposition ne s'applique pas aux sportifs visés aux articles 6 et 6bis.
- § 2. Cet article n'est d'application que si l'employeur, avant toute occupation, en fait déclaration à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.
- § 3. La déclaration d'occupation prévue dans le paragraphe 2 doit être faite par l'employeur avant toute occupation par voie électronique, sous la forme et conformément aux modalités déterminées par l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

§ 4. Cette déclaration mentionne :

- 1° pour l'employeur : le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination, la forme juridique et le siège social de la société;
- 2° pour le travailleur : le numéro d'identification à la sécurité sociale, prévu par l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou si ce numéro n'est pas connu, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;
- 3° pour l'occupation :
 - a) la date (les dates) de l'occupation;
 - b) le lieu d'occupation;
 - c) la fonction exercée en application du paragraphe 1er;

§ 5. Les employeurs qui ne sont pas dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichet-entreprises agréés et portant diverses dispositions, et qui ne disposent donc pas d'une inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, doivent transmettre avant toute occupation le formulaire papier complété, dont le modèle est fixé par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

Pour les employeurs qui sont dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 précitée, la déclaration électronique est obligatoire.

§ 6. Après réception de la déclaration et vérification de la cohérence des données communiquées par l'employeur, l'employeur reçoit de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale un accusé de réception de la déclaration.

L'accusé de réception mentionne le numéro d'identification unique de la déclaration et est mis à la disposition de l'employeur par l'Inspection sociale.

§ 7. L'employeur doit informer le travailleur de la déclaration et de son contenu. Il peut le faire de n'importe quelle manière. La charge de la preuve incombe à l'employeur.

§ 8. Lorsqu'un employeur souhaite ajouter un ou plusieurs jours de prestations à une déclaration déjà enregistrée, il doit faire une nouvelle déclaration d'occupation pour ces jours de prestations supplémentaires au plus tard avant la prolongation de l'occupation selon les modalités précisées dans les paragraphes 3 à 7.

Cette nouvelle déclaration peut porter aussi bien sur des jours supplémentaires à prester avant la date de début de l'occupation déclarée initialement que sur des jours supplémentaires à prester après la date de fin de l'occupation déclarée initialement.

§ 9. Un employeur peut annuler en tout ou en partie les jours de travail déclarés au plus tard jusque trois jours ouvrables à dater de la date concernée par l'annulation.

Il soumet à cet effet une déclaration d'annulation électronique dans laquelle il mentionne les raisons pour lesquelles la déclaration est annulée.

L'employeur qui tombe sous l'application du paragraphe 5, alinéa 1er, adresse une lettre à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale dans laquelle il fait déclaration des jours qui sont annulés dans le délai de trois jours ouvrables à dater du jour concerné par l'annulation et dans laquelle il mentionne les raisons pour lesquelles la déclaration est annulée. Le cachet de la poste faisant foi.